



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 204/21

Luxembourg, le 16 novembre 2021

Arrêt dans les affaires jointes C-748/19 à C-754/19
Procédures pénales contre WB e.a.

Le droit de l'Union fait obstacle au régime en vigueur en Pologne permettant au ministre de la Justice de déléguer des juges dans des juridictions pénales supérieures, délégitation à laquelle ce ministre, qui est en même temps le procureur général, peut à tout moment mettre fin sans motivation

L'exigence d'indépendance des juges impose en effet que les règles relatives à une telle délégitation présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque qu'elle soit utilisée en tant que moyen de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires, notamment dans le domaine pénal

Dans le cadre de sept affaires pénales pendantes devant lui, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) s'interroge sur la conformité, avec le droit de l'Union, de la composition des formations de jugement appelées à statuer sur ces affaires, eu égard à la présence, dans ces formations, d'un juge délégité en vertu d'une décision du ministre de la Justice au titre de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun ¹.

Selon cette juridiction, en vertu des règles polonaises relatives à la délégitation de juges, le ministre de la Justice peut affecter un juge par délégitation à une juridiction pénale de degré supérieur sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, et sans que la décision de délégitation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En outre, il peut révoquer cette délégitation à tout moment sans qu'une telle révocation soit soumise à des critères prédéfinis en droit et sans qu'elle doive être motivée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité des règles précitées avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ² et sur le point de savoir si ces règles portent atteinte à la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales, découlant notamment de la directive 2016/343 ³.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que la directive 2016/343 ⁴ s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, délégitier un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégitation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégitation.

Appréciation de la Cour

¹ Ustawa Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001, dans sa version applicable au litige au principal (Dz. U. de 2019, position 52).

² En vertu de cette disposition, « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

³ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

⁴ Article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/343.

Au préalable, la Cour constate que les juridictions polonaises de droit commun, dont fait partie le tribunal régional de Varsovie, relèvent du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Afin que de telles juridictions puissent assurer la protection juridictionnelle effective requise par cette disposition, la préservation de leur indépendance est primordiale. Le respect de cette exigence d'indépendance impose notamment que les règles relatives à la délégation des juges présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette délégation en tant que moyen de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

À cet égard, la Cour souligne que, si le fait que le ministre de la Justice ne peut déléguer des juges qu'avec le consentement de ceux-ci constitue une sauvegarde procédurale importante, il existe toutefois une série d'éléments qui, selon la juridiction de renvoi, habilitent ce ministre à influencer ces juges et peuvent faire naître des doutes concernant leur indépendance. Analysant ces différents éléments, la Cour énonce tout d'abord que, afin d'éviter l'arbitraire et le risque de manipulation, la décision relative à la délégation d'un juge et celle y mettant fin doivent être prises sur le fondement de critères connus à l'avance et être dûment motivées. En outre, la révocation de la délégation d'un juge sans son consentement pouvant emporter pour ce dernier des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire, une telle mesure devrait pouvoir être contestée en justice conformément à une procédure garantissant pleinement les droits de la défense. Par ailleurs, relevant que le ministre de la Justice occupe également la fonction de procureur général, la Cour constate qu'il dispose ainsi, dans une affaire pénale donnée, d'un pouvoir s'exerçant à la fois sur le procureur de droit commun et sur les juges délégués, ce qui est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'impartialité desdits juges délégués. Enfin, des juges délégués auprès de formations de jugement appelées à statuer dans les litiges au principal occupent également les fonctions d'adjoints de l'agent disciplinaire des juges des juridictions de droit commun, qui est l'organe chargé d'instruire les procédures disciplinaires diligentées contre des juges. Or, le cumul de ces deux fonctions, dans un contexte où les adjoints de l'agent disciplinaire des juridictions de droit commun sont également nommés par le ministre de la Justice, est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des autres membres des formations de jugement concernées à l'égard d'éléments extérieurs.

Envisagées conjointement, ces diverses circonstances sont, sous réserve des appréciations finales incombant à la juridiction de renvoi, de nature à pouvoir conduire à la conclusion que le ministre de la Justice dispose, sur le fondement de critères qui ne sont pas connus, du pouvoir de déléguer des juges auprès de juridictions de degré supérieur et de mettre fin à leur délégation, sans devoir motiver cette décision, avec pour effet que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont délégués, ils ne bénéficient pas des garanties ni de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit. Un tel pouvoir ne saurait être considéré comme étant compatible avec l'obligation de respecter l'exigence d'indépendance.

Par ailleurs, en ce qui concerne la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales, dont la directive 2016/343 vise à assurer le respect⁵, elle suppose que le juge soit libre de tout parti pris et de tout a priori lorsqu'il examine la responsabilité pénale de l'accusé. L'indépendance et l'impartialité des juges sont donc des conditions essentielles pour que la présomption d'innocence soit garantie. Or, en l'occurrence, il apparaît que, dans les circonstances précitées, l'indépendance et l'impartialité des juges et, par suite, la présomption d'innocence peuvent être compromises.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

⁵ Voir considérant 22 et article 6 de la directive 2016/343.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.